



Arrêt

n° 288 570 du 5 mai 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. EPEE
Avenue Louise 131/2
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 février 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa (pour études), prise à son encontre le 27 janvier 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 21 février 2023 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 mars 2023 convoquant les parties à l'audience du 6 avril 2023.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. EZZARBAOUI *loco* Me C. EPEE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 16 septembre 2022, la partie requérante, de nationalité camerounaise, a introduit une demande de visa en vue de poursuivre des études au sein d'un établissement d'enseignement privé, l'École Supérieure de Technologies de l'Information (Ecole IT) à Bruxelles.

Le 27 janvier 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa étudiant. Il s'agit de l'acte attaqué, qui est motivé comme suit :

«Considérant que l'intéressée introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé ;

considérant que ce type d'enseignement ne dépend pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980 mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ;
considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;
considérant, au vu du rapport de l'entretien effectué chez Viabel ainsi libellé spécifiquement pour ce cas : " la candidate donne des réponses stéréotypées. Son parcours antérieur est globalement passable. Les études envisagées ne sont pas en lien, et elles sont régressives (le candidat a une Licence Technologique et va recommencer en première année d'un cursus Ingénieur). Elle n'a pas les prérequis nécessaires, ni un niveau suffisant pouvant garantir la réussite de sa formation. La candidate n'a pas une bonne maîtrise de son projet d'études (elle n'a pas suffisamment les informations sur les compétences et le contenu de la seconde partie de sa formation)";

que ces éléments constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité;

considérant qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressée ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ; et ce alors même que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale ;

en conséquence la demande de visa est refusée. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

Remarque préalable : ci-après, sauf indication contraire, reproduction littérale des termes de la requête, sauf, en principe, les mises en caractères gras et soulignements opérés par la partie requérante.

2.1. La partie requérante prend notamment un **deuxième moyen** « de la violation des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 lu en combinaison avec la circulaire du 01er septembre 2005 modifiant la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique ».

Elle développe ce moyen dans les termes suivants :

« 7.4.1. Sur les conditions d'accès/ d'autorisation de séjour de plus de 3 mois

61. A l'appui de sa demande de visa, la requérante, qui ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion de l'article 3, alinéa 1er 5° à 8°, a fourni l'ensemble des documents requis par les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 et la circulaire du 01er septembre 2005 modifiant la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique.

[...]

67. La partie adverse n'ayant pas contesté à la requérante sa maîtrise de la langue dans laquelle les cours sont donnés, ses ressources financières, l'absence de maladies ou encore l'absence de condamnations pour crimes et délits, ne feront l'objet de développements dans le cadre du présent recours.

1- De la capacité de l'étudiante à suivre un enseignement de type supérieur

68. Mademoiselle [T.] est titulaire d'un baccalauréat de l'enseignement secondaire et d'une licence technologique en génie industriel et maintenance dans son pays d'origine. Sa capacité à suivre un enseignement de type supérieur est donc pleinement remplie, ayant des acquis et l'expérience académique requise comme le démontrent ses différents relevés de notes et attestations.

2- De la continuité dans ses études

69. La circulaire du 15 septembre 1998 (modifiée par la circulaire de 2005) invite l'administration à avoir égard à la continuité du parcours de l'étudiant dans la prise de sa décision.

70. En l'espèce, la requérante a obtenu un baccalauréat C d'enseignement général et titulaire d'une licence technologique en génie industriel et maintenance obtenue à l'institut universitaire de Technologie de Douala(Cameroun), actuellement employé à [L.] en tant qu'ingénieur de travaux où elle exerçait la maintenance des équipements.

71. La requérante obtiendra en Belgique une inscription afin de poursuivre des études en vue de l'obtention du diplôme d'expert en système informatique spécialisation intelligence artificielle machine Learning en vue de compenser les lacunes observées durant son cycle de licence et encore plus durant ses premiers pas dans le monde de l'emploi.

72. Il apparaît donc clair que l'intéressée procède par ce choix, non à une réorientation, mais à un complément de sa formation antérieure.

73. La requérante s'entonne donc qu'il soit dit que « Elle n'a pas les prérequis nécessaires, ni un niveau suffisant pour garantir la réussite de sa formation».

74. Elle s'étonne également de ce qu'il soit dit que « [...] Rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressée ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé » .

75. Que le Conseil rappelle dans sa jurisprudence que l'administration doit tenir compte de façon concrète/individuelle du parcours de l'étudiant ; appréciation qui semble ne pas avoir été pleinement accomplie en l'espèce.

3- De l'intérêt de son projet d'études

76. La circulaire sus évoquée énumère au nombre des pièces à produire par l'étudiant, une lettre de motivation justifiant le choix de la formation et l'intérêt de la suivre au vu du cursus scolaire. L'intérêt du projet d'études/l'intérêt de suivre la formation choisie doit donc être analysé et apprécié au regard de la lettre de motivation.

77. En l'espèce, la partie requérante rappelle dans sa lettre de motivation d'une part, la qualité de l'enseignement et des méthodes pédagogiques en Belgique ; d'autre part, son souhait d'approfondir ses connaissances dans le domaine du système informatique via la nouvelle technologie, l'intelligence artificielle-machine Learning au regard de son profil.

78. Elle précise enfin qu'à l'issue de la formation choisie, elle a pour objectif de devenir expert en système informatique spécialiste en intelligence artificielle-machine Learning étant donné qu'aucune institution ne propose cette formation dans son pays d'origine. La formation choisie lui permettra de devenir ingénieur concepteur, ingénieur système, ingénieur développeur dans différentes structures de la place.

79. L'expérience professionnelle qu'elle aura acquise lui permettra d'implanter dans son pays d'origine afin d'informatiser et gérer au mieux les données provenant des équipements industriels dans le but de les rendre plus « SMART » et en parallèle proposer ses services aux entreprises de son pays d'origine pour contribuer à l'amélioration des services offerts par lesdites entreprises.

80. Il ressort donc du dossier de Madame [T.] et particulièrement de sa lettre de motivation qu'elle démontre avec une extrême précision l'intérêt de son parcours, l'intérêt de son projet d'études et le lien si ce n'est la continuité manifeste de son cursus académique.

81. Faute de démontrer ce qui précède, la partie adverse ne peut justifier s'être fondée légalement sur des motifs objectifs, et viole dès lors articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 lu en combinaison avec la circulaire du 01er septembre 2005.

[...]»

2.2. La partie requérante prend un **troisième moyen** « de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. ».

Elle développe ce moyen dans les termes suivants :

« [...] »

95. Les motifs de la décision querellée peuvent en réalité se subdiviser en deux éléments :

- De l'absence de motivation ;
- Du questionnaire et de l'absence de garanties procédurales quant à l'organisation de l'interview au sein de l'asbl Campus.

7.5.2. Application au cas d'espèce

96. Pour rappel, l'obligation de motivation d'une décision emporte une double obligation :

- 1) La mention de la base légale et des faits sur lesquels se fondent la décision.
- 2) Une motivation adéquate reposant ainsi sur des motifs pertinents, admissibles et non déraisonnables, selon la formule consacrée par le CCE.

97. In specie, il ne ressort de la lecture de la décision attaquée aucun élément factuel ou légal. En effet, il convient de noter que la décision querellée de visa n'a pas de base légale.

98. Les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre constituent la base légale de la demande de visa et non le fondement légal de la décision de refus.

99. Partant, la décision contestée n'a aucune base légale dans la mesure où elle ne mentionne pas les articles de la loi/directive/Convention de Schengen sur lesquels elle se base.

100. Cela ressort clairement de l'acte de notification dans la rubrique « la décision de refuser la délivrance du visa prise conformément à/aux articles » la partie adverse se contente de mentionner loi du 15 décembre 1980 et Convention de Schengen sans préciser ni les articles pertinents au cas d'espèce ni comment et pourquoi ces règles juridiques auraient conduit à la décision querellée.

101. Or, l'article 3, alinéa 2, de la loi du 29 juillet 1991 précise que la motivation formelle doit être adéquate.

102. L'exigence d'adéquation impose une motivation plus étayée si la compétence de l'autorité est discrétionnaire.

103. Ce qui est le cas en espèce, comme précisé dans le libellé de la décision contestée. Pourtant, la motivation formelle exclut les formules creuses, stéréotypées ou passe-partout.

104. Par exemple, une motivation qui se contenterait de préciser que le visa est refusé aux motifs que le parcours académique de l'intéressée ne justifie pas la formation choisie en Belgique n'est pas adéquatement motivée.

105. Il convient enfin de relever que :

- D'une part, la décision critiquée n'indique aucune base légale autorisant l'administration à refuser de délivrer le visa dès lors que le questionnaire ASP Études serait mal complété ou révélerait des incohérences et/ou inconsistances ;
- D'autre part, la motivation de la décision ne fournit aucune analyse détaillée fournissant des motifs pertinents et vérifiables sur base d'éléments concrets reposant sur les réponses du candidat et/ou sur les pièces de son dossier administratif.

106. Pour satisfaire l'obligation de motivation formelle des actes administratifs la décision litigieuse doit clairement établir sur quels éléments du dossier administratif elle se fonde et expliquer les motifs pour lesquels elle n'a pas pris en considération d'autres éléments.

107. Une motivation adéquate aurait imposée d'illustrer et de préciser les raisons pour lesquelles les éléments pourtant bien existants notamment la lettre de motivation de la requérante et soumis à la partie n'ont pas été pris en compte, tout en démontrant que ces illustrations découlent d'un examen complet des déclarations de l'étudiante (CCE n° 249 202 du 17 février 2021).

[...]

109. Seulement, nulle part dans sa décision querellée ou dans le dossier administratif, la partie adverse ne mentionne l'analyse faite conformément au prescrit de la circulaire susmentionnée dans l'analyse du dossier de demande de visa de la partie requérante.

110. Aucun élément ni aucune pièce ne permet à la partie requérante d'apprécier les arguments ou éléments ayant conduit au rejet de sa demande de visa par la partie adverse.

111. Dans sa lettre de motivation joint à son dossier de demande de visa, la requérante a bel et bien exposé, de manière précise et non contradictoire, les motivations l'ayant conduite au choix des études envisagées.

112. La motivation apparaît dès lors et de manière manifeste comme inadéquate, puisqu'elle procède d'un examen incomplet des déclarations de la partie requérante même dans le cadre d'une compétence discrétionnaire.

113. À la lecture du libellé de la décision contestée, la partie requérante est dans l'incapacité de comprendre en quoi son parcours académique ne justifie pas la poursuite de la formation choisie en Belgique.

114. En effet, la partie adverse n'apporte aucun document, aucun élément probant permettant d'établir avec certitude que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité non seulement existeraient dans le pays d'origine mais y seraient de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique.

115. Le libellé de la décision contestée ne cite aucun établissement scolaire dans le pays d'origine du requérant ayant exactement le même programme d'étude que l'École IT en Systèmes informatiques.

116. Par ailleurs, contrairement au libellé de la décision de refus, le parcours académique de l'intéressée justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique.

117. Après avoir suivi évolution, très cohérente sur le plan académique dans le domaine du génie industriel et la maintenance, la partie requérante s'est inscrite pour l'année académique 2022- 2023, en 1ère année/ 1ère année 1er cycle Master Expert Systèmes informatiques spécialisation intelligence artificielle- au sein de l'IT (en accord avec aussi bien son parcours scolaire que de son projet professionnel).

118. En effet, ce cycle d'Expert systèmes informatiques-intelligence artificielle combiné au background scolaire de l'intéressée répondent aux besoins actuels des entreprises, que ce soit dans le secteur bancaire, de la santé ou de l'industrie.

[...]

122. En acquérant ainsi des connaissances en qualité d'expert informatique – intelligence artificielle machine Learning, Mademoiselle [T.] saura facilement pallier aux réalités et besoins locaux en étant un sérieux atout non seulement dans son pays d'origine mais de façon globale en Afrique.

123. En effet, la formation de l'intéressée lui permettra de mettre ses compétences au profit des entreprises camerounaises et améliorer la protection des systèmes de ces entreprises en leur proposant une autre façon de concevoir et de mettre en place des systèmes de sécurité plus sophistiqués tel qu'observé en Belgique.

124. Par conséquent, contrairement à ce qui est affirmé dans la décision contestée, tout dans le parcours scolaire/académique de l'intéressée justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique.

125. Même s'il est vrai qu'il existe des formations en systèmes informatiques dans le pays d'origine de l'intéressé, que la qualité de la formation diffère totalement en termes de plateau technique, de la qualité des enseignants et même de la compétitivité des diplômes.

126. Le programme proposé à l'IT combine approfondissement des connaissances dans le domaine de la sécurité des systèmes d'information et des systèmes d'exploitation.

127. Durant sa formation, l'étudiante bénéficiera surtout d'une immersion dans l'univers socioprofessionnel à travers la réalisation des stages académiques au sein de grandes structures de la place à la pointe de la technologie.

128. Cette double formation (théorique et pratique) prépare les étudiants à être capable de s'adapter rapidement à un environnement sans cesse changeant. En effet, les systèmes informatiques se développent incontestablement.

129. Or, le niveau d'exigence requis pour assurer une formation de qualité n'est pas suffisamment rencontré en Afrique subsaharienne.

130. C'est en cela que la formation proposée par l'IT de Bruxelles présente une plus-value dans la formation académique de Madame [T.] et lui donne un avantage considérable sur le marché de l'emploi Camerounais.

131. Le choix d'une école privée, à savoir l'École IT, se justifie surtout par sa réputation à l'international et les opportunités qui découlent de l'obtention d'un diplôme dans un tel établissement. L'école IT est l'une des écoles universitaires offrant une formation en informatique qui soit en parfaite adéquation avec les besoins du marché technologique actuel.

132. Par conséquent, eu égard aux programmes des formations similaires proposés dans son pays d'origine, il est évident pour l'intéressée qu'elle ne pourra pas accéder à un programme équivalent au Cameroun.

133. Dès lors, la décision contestée ne prend pas en compte les arguments invoqués par la partie requérante dans sa lettre de motivation et dans son questionnaire.

[...]

137. La partie requérante a répondu à toutes les questions qui lui ont été posées de façon cohérente.

138. Son projet professionnel est également bien développé et cohérent avec les études envisagées comme précisé dans sa lettre motivation.

139. Dans ce sens, la juridiction de céans a jugé, dans un arrêt de 2018, que :

« Les seuls éléments mis en évidence par la partie défenderesse dans la décision entreprise ne permettent pas de conclure que le projet scolaire que la partie requérante désire mettre en œuvre en Belgique ne serait pas réel, la partie défenderesse ne relevant, dans la décision querellée, aucun élément qui indiquerait l'absence de réalité de ce projet. La partie défenderesse ne peut dès lors, sans violer son obligation de motivation, soutenir que les éléments qu'elle relève constituent « un faisceau de preuves d'une tentative de détournement de procédure du visa pour étude à des fins migratoires » (CCE 1er octobre 2018, n° 210 397 dans l'affaire 224.710 IV).

[...]

146. En définitive, la motivation de la décision attaquée ne permet donc pas de comprendre suffisamment sur quels éléments concrets la partie adverse se fonde pour estimer le projet de la partie requérante n'est pas suffisamment motivé ou incohérent. La motivation attaquée devant pouvoir permettre à la partie requérante de comprendre les raisons de son refus pour pouvoir les critiquer utilement sans avoir à exposer les motifs des motifs (CCE, n°249.202 du 17 février 2021).

[...]».

2.3. La partie requérante prend un **quatrième moyen** de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle développe ce moyen dans les termes suivants :

« [...] »

151. La partie adverse observe dans la décision litigieuse que :

«[...] La candidate donne des réponses stéréotypées. Son parcours antérieur est globalement passable. Les études envisagées ne sont pas en lien, et elles sont régressives (le candidat a une Licence Technologique et va recommencer en première année d'un cursus Ingénieur). Elle n'a pas les prérequis nécessaires, ni un niveau suffisant pouvant garantir la réussite de sa formation. La candidate n'a pas une bonne maîtrise de son projet d'études (elle n'a pas suffisamment les informations sur les compétences et le contenu de la seconde partie de sa formation)».

152. L'analyse et les conclusions formulées par la décision litigieuse sont manifestement erronées dès lors qu'elles ne se fondent pas sur l'ensemble des éléments du dossier administratif de l'intéressée ou ne permet pas d'établir de façon certaine et manifeste que l'intéressée n'a pas l'intention de venir poursuivre des études en Belgique ou encore que son projet ne serait pas suffisamment motivé, mais qu'il forme un projet à des fins autres.

153. En effet, dès lors que la partie adverse ne conteste pas que l'intéressée a fourni des éléments concrets (lettre de motivation) et des réponses, fussent-elles incomplètes, imprécises, aux questions formulées lors de l'interview, la décision de la partie adverse est constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle persiste à conclure que le projet d'étude de l'intéressé reste non motivé.

154. Pour contredire les conclusions prises par la partie adverse dans la décision litigieuse, il convient de relever que le requérant justifie l'opportunité de poursuivre les études en Belgique en précisant que :

- la requérante justifie d'un projet professionnel en précisant que « je souhaiterai (sic) désormais acquérir de nouvelles compétences afin de pouvoir mieux automatiser et superviser ses systèmes via la nouvelle technologie. [...] Mon attachement pour cette formation puise sa source dans mon grand intérêt pour l'informatique et gestion des données provenant des équipements industriels en vue de l'amélioration de ceux-ci».

- la requérante explique également son choix d'école et de la Belgique lorsqu'elle affirme que «Les raisons qui m'ont poussé(sic) à choisir cette formation à l'école IT est (sic) notamment son positionnement international avec d'autres écoles, la qualité de la formation qui est dispensée, son ouverture vers le monde professionnel mais également pour son campus qui offre un environnement idéal pour une vie universitaire enrichissante où la culture, les rencontres internationales et l'engagement sont facilités. ».

- la requérante explique enfin la finalité de son diplôme

155. En l'espèce, au regard des réponses fournies par l'intéressée, à son dossier administratif et notamment sa lettre de motivation, la conclusion et les éléments cités par la partie adverse apparaissent nécessairement comme une appréciation manifestement erronée ou non justifiée du dossier du requérant.

156. En effet, la partie adverse prend pour établi des faits, notamment le caractère non motivé du projet de l'intéressée, qui est en contradiction manifeste avec certains éléments du dossier administratif en l'occurrence la lettre de motivation et certains éléments de réponses fournies dans le questionnaire ASP. »

2.4. La partie requérante prend un cinquième moyen « de la violation des principes de bonne administration, en ce entendu notamment, le principe du raisonnable en tant que principes généraux de droit applicables à l'administration ».

Elle développe ce moyen dans les termes suivants :

« [...] »

164. La décision querellée écarte délibérément, sans s'en expliquer, la lettre de motivation et les éléments y fournis par l'intéressée.

165. Dès lors, la partie adverse manque à son obligation d'examen minutieux du dossier.

166. La violation du principe du raisonnable procède dans le cas d'espèce de la disproportion manifeste entre la décision prise, les règles applicables en la matière et le contenu de la motivation.

167. La partie adverse devant fonder sa décision sur des motifs sérieux et objectifs, manque au respect du principe du raisonnable et de proportionnalité dès lors qu'elle ne se fonde que sur le questionnaire sans tenir compte de tous les autres éléments, notamment la lettre de motivation ou le parcours antérieur, alors que l'intéressée explique assez clairement le lien, l'opportunité et l'intérêt de son projet d'étude.

168. Partant, il surgit une disproportion manifeste entre la marge d'appréciation dont bénéficie la partie adverse dans le cadre d'une compétence discrétionnaire, les éléments sur lesquels elle se fonde et les effets et le préjudice résultant de la décision prise.

[...] ».

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, il convient tout d'abord de relever que dans la mesure où elle désire séjourner plus de trois mois en Belgique, pour faire des études dans un établissement non organisé, reconnu, ni subsidié par les pouvoirs publics, la partie requérante est soumise aux dispositions générales de la loi précitée du 15 décembre 1980, et plus spécialement aux articles 9 et 13. Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, la partie défenderesse dispose d'un pouvoir discrétionnaire général.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce pouvoir discrétionnaire, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 (M.B. du 4 novembre 1998), modifiée par la circulaire du 1er septembre 2005 (M.B. du 6 octobre 2005), relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, a procédé à une description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un des « établissements d'enseignement non organisés, ni reconnus, ni subsidiés par les pouvoirs publics » (Partie VII). Ces établissements d'enseignement sont habilités à « délivrer à l'étranger une attestation d'inscription qui [lui] permet d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 ». La circulaire du 1er septembre 2005, précitée, indique que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs, au nombre desquels figurent notamment la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études envisagé.

Il convient de rappeler que le contrôle de légalité que le Conseil est appelé à exercer se limite à vérifier si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de ses décisions, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, n° 101.624 du 7 décembre 2001 et C.E., n° 147.344 du 6 juillet 2005).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte néanmoins l'obligation d'informer l'auteur de cette demande des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que d'apporter une réponse, fût-elle implicite, mais certaine, aux arguments essentiels invoqués à l'appui de ladite demande.

3.2. En l'espèce, c'est de manière pour le moins erronée que la partie requérante indique au point 95 de sa requête que :

« Les motifs de la décision querellée peuvent en réalité se subdiviser en deux éléments :

- De l'absence de motivation ;

- Du questionnaire et de l'absence de garanties procédurales quant à l'organisation de l'interview au sein de l'asbl Campus. ».

La motivation fondamentale de l'acte attaqué est en réalité la suivante : « *au vu du rapport de l'entretien effectué chez Viabel ainsi libellé spécifiquement pour ce cas : " la candidate donne des réponses stéréotypées. Son parcours antérieur est globalement passable. Les études envisagées ne sont pas en lien, et elles sont régressives (le candidat a une Licence Technologique et va recommencer en première année d'un cursus Ingénieur). Elle n'a pas les prérequis nécessaires, ni un niveau suffisant pouvant garantir la réussite de sa formation. La candidate n'a pas une bonne maîtrise de son projet d'études (elle n'a pas suffisamment les informations sur les compétences et le contenu de la seconde partie de sa formation)* », ce qui a fait conclure la partie défenderesse au constat de ce que « *ces éléments constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité* ».

3.3.1. Cela étant, sur le **troisième moyen**, c'est à bon droit que la partie requérante soutient que « *Pour satisfaire l'obligation de motivation formelle des actes administratifs la décision litigieuse doit clairement établir sur quels éléments du dossier administratif elle se fonde et expliquer les motifs pour lesquels elle n'a pas pris en considération d'autres éléments* » et que tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, s'il apparaît clairement que le premier motif de la décision attaquée (de « *au vu du rapport de l'entretien effectué chez Viabel [...]* » jusqu'à « *[...] informations sur les compétences et le contenu de la seconde partie de sa formation)* ») est issu du compte-rendu de l'interview Viabel (« *avis académique* »), rien, dans l'ensemble de la motivation de l'acte attaqué, ne permet de savoir si :

- la partie défenderesse a pris, à un moment quelconque, en considération d'autres éléments/documents que le compte-rendu de l'interview Viabel (« *avis académique* ») : lettre de motivation, « *questionnaire ASP ETUDES* »... ;
- ou pour quelle raison elle aurait décidé de ne pas prendre ces autres éléments/documents en considération ;
- ou pour quelle raison elle aurait donné la priorité à l'un de ces éléments/documents sur les autres.

Le compte-rendu de l'interview Viabel (« *avis académique* ») n'évoque pas non plus ces documents.

3.3.2. La mention « *considérant qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime [...]* » figurant dans l'acte attaqué (le Conseil souligne), présente certes un caractère *a priori* général mais n'est pas univoque et est à tout le moins imprécise. Elle ne semble du reste afférente qu'à une analyse de la raison du choix d'étudier en Belgique et de le faire dans un établissement privé.

3.3.3. Les interrogations que laisse planer ainsi la motivation de la décision attaquée concernent particulièrement le second motif de celle-ci (de « *considérant qu'après analyse du dossier [...]* » jusqu'à « *[...] y sont de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale* »). C'est à bon droit, au sujet de ce motif, que la partie requérante argue que « *la décision contestée ne prend pas en compte les arguments invoqués par la partie requérante dans sa lettre de motivation et dans son questionnaire* », que « *La motivation apparaît dès lors et de manière manifeste comme inadéquate, puisqu'elle procède d'un examen incomplet des déclarations de la partie requérante même dans le cadre d'une compétence discrétionnaire* » ou encore que « *À la lecture du libellé de la décision contestée, la partie requérante est dans l'incapacité de comprendre en quoi son parcours académique ne justifie pas la poursuite de la formation choisie en Belgique* ».

Dans le contexte de cette argumentation, il convient de noter que, par ailleurs, la partie requérante soutient notamment que « *Son projet professionnel est également bien développé et cohérent avec les études envisagées comme précisé dans sa lettre motivation* » (sic) et que « *Dans sa lettre de motivation joint à son dossier de demande de visa, la requérante a bel et bien exposé, de manière précise et non contradictoire, les motivations l'ayant conduite au choix des études envisagées* » (voir en outre les affirmations dans le même sens figurant dans ses deuxième, quatrième et cinquième moyens, reproduits ci-dessus), ce qui, matériellement, se vérifie à la lecture du dossier administratif (le Conseil ne se prononce ici que sur le fait qu'elle a bien invoqué ce qu'elle dit avoir invoqué dans les documents/actes préparatoires en question mais ne se prononce pas ici sur l'exactitude et la pertinence de ce qu'elle a invoqué). Entre autres choses, la partie requérante invoque ainsi dans sa lettre de motivation le fait « *qu'aucune institution au Cameroun ne propose cette formation* » (machine learning et intelligence artificielle), le positionnement international de l'école IT, son « *ouverture vers le monde professionnel* », etc.

La motivation de la décision attaquée ne rencontre d'aucune façon les arguments de la partie requérante présentés en temps utiles et qui sont *a priori* en lien avec le deuxième motif de la décision attaquée. Il ne peut donc qu'être constaté que cette partie de la motivation de l'acte attaqué s'avère générale et n'est étayée par aucun élément un tant soit peu concret du dossier. L'acte attaqué ne permettant pas à la partie requérante de comprendre, au regard des éléments produits et des réponses fournies, les raisons pour lesquelles sa demande de visa étudiant a été refusée, la motivation de l'acte attaqué n'est ni suffisante ni adéquate. Cette motivation ne permet pas d'établir que la partie défenderesse a bien procédé à un examen individualisé des éléments apportés par la partie requérante à l'appui de sa demande de visa.

3.3.4. A supposer même qu'il doive être considéré que la critique par la partie requérante du premier motif de l'acte attaqué n'est pas fondée, le Conseil ne peut considérer que la décision attaquée repose sur plusieurs motifs distincts et que chacun de ceux-ci suffit à lui seul à la fonder : ceci n'apparaît pas dans la décision attaquée, dont la motivation semble former un tout (dès lors notamment qu'aucun élément de hiérarchisation des arguments n'y figure).

3.4.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse, en réfutation du troisième moyen, s'exprime comme suit :

« En effet, la requérante se contente de citer, à l'appui de ses griefs, les arguments stéréotypés vantés par elle à ce propos dans le cadre de son audition, sans démontrer qu'un tel modus operandi procédant qui plus est, d'une appréciation purement subjective des éléments de la cause, seraient de nature à changer la donne.

La partie adverse rappelle également que loin de se contenter de constater que la requérante ne justifiait pas la poursuite de la formation choisie en Belgique, l'acte litigieux avait également pu relever que les projets académiques de la requérante étaient régressifs alors que la requérante avait déjà une licence technologique et allait recommencer une première année d'un cursus ingénieur, sans que la requérante ait disposé d'une bonne maîtrise de son projet d'études.

À nouveau, les éléments présentés dans le cadre du recours introductif d'instance procèdent d'une tentative de compléter a posteriori les généralités ou autres affirmations stéréotypées dont la requérante s'était contentée en temps utile.

Force est de constater qu'en réalité, au vu des griefs articulés dans le cadre de ce moyen, la requérante se contente, d'une part, de prendre le contrepied de l'analyse de l'auteur de l'acte, et d'autre part, tente de compléter a posteriori la teneur de son propos alors qu'elle reste en défaut de démontrer avoir effectivement établi que son parcours justifiait la poursuite de la formation choisie en Belgique alors que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité existaient dans son pays d'origine.

Le moyen n'est, dès lors, pas fondé. »

3.4.2. Or, il ressort de ce qui a été examiné ci-dessus que la partie requérante a soulevé à juste titre un problème de motivation de l'acte attaqué, problème qui ne repose pas sur son appréciation personnelle subjective, ou sur de nouveaux éléments ou des précisions a posteriori (en tout cas dans les aspects pris en considération ci-dessus par le Conseil) ni ne consiste à prendre le contrepied de l'acte attaqué.

Par ailleurs, s'agissant de constater un problème de motivation de l'acte attaqué, il ne saurait être question en l'occurrence d'une substitution par le Conseil de son appréciation à celle de l'administration.

3.5. Il s'ensuit que le troisième moyen, ainsi circonscrit, est fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de visa (pour études) prise le 27 janvier 2023, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq mai deux mille vingt-trois, par :

M. G. PINTIAUX, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

G. PINTIAUX